



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2012-362-0001 du 27 décembre 2012
définissant les modalités de mise à disposition au public et à la collectivité territoriale
intéressée de la demande d'autorisation pour l'introduction dans le milieu naturel
de Gypaètes barbus (*Gypaetus barbatus*) en Lozère, sur la commune de Meyrueis

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-1 à R. 411-39 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 portant protection des espèces d'oiseaux sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998) ;
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-1 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1988 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000) ;
- VU la demande d'autorisation pour l'introduction dans le milieu naturel du Gypaète barbu en Lozère, sollicitée par la ligue de protection des oiseaux Grands Causses le 4 octobre 2012 et reçue le 8 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires ;
- VU le dossier technique ;

CONSIDÉRANT que l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) répond à un objectif de préservation du patrimoine naturel et n'est pas de nature à remettre en cause un quelconque usage qui lui est associé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) est une espèce menacée d'extinction dont les dernières populations sauvages se reproduisent en France dans les Pyrénées, en Corse et dans les Alpes où il a fait l'objet d'un programme de réintroduction. La France abrite une population de 48 couples pour un total de l'ordre de 175 couples en Europe.

Compte tenu de l'isolation de la population alpine et du manque de diversité génétique de cette population, l'urgence d'un brassage génétique entre la population pyrénéenne et la population alpine a été mise en avant dans le Plan National d'Actions en faveur du Gypaète barbu 2010-2020 et fait l'objet de la fiche action 3.1, sous action 2.

La mise à disposition du public et des collectivités territoriales intéressées portant sur la demande de dérogation de relâcher de Gypaète barbu dans le département de la Lozère, formulée par la LPO Grands Causses, est organisée durant un mois **du 2 janvier au 2 février 2013**.

ARTICLE 2 :

La commune du département de la Lozère concernée est déterminée en référence aux critères suivants :

- biologie de l'espèce ;
- secteur présentant des cavités de grande taille, orientées au sud et surplombant des prairies. Le site peut de plus être facilement surveillé.

La commune concernée est **Meyrueis**.

La commune recevra par courriel avec une demande d'accusé de réception :

- le dossier technique préparé par la LPO et validé par le comité de pilotage national du PNA Gypaète barbu ;
- l'arrêté préfectoral définissant les modalités de mise à disposition du public et des collectivités territoriales du dossier, sous format pdf ;
- l'adresse du site internet où le dossier pourra être consulté.

La commune précitée atteste la réception du présent arrêté et du dossier au plus tard cinq jours ouvrés après réception du courriel.

ARTICLE 3 :

Il appartient au maire de la commune concernée de mettre à disposition du public le présent arrêté ainsi que le dossier technique déposé par la LPO par tous les moyens à leur disposition de telle sorte que toute personne intéressée puisse, dans le délai de la consultation défini à l'article 1er, en prendre connaissance et formuler ses observations.

ARTICLE 4 :

Le dossier de demande d'autorisation pour l'introduction dans le milieu naturel du Gypaète barbu en Lozère par la LPO Grands Causses sera mis à disposition du public et des collectivités sur le site internet des services de l'État de la Lozère à l'adresse suivant : <http://www.lozere.gouv.fr> à la rubrique « actualité des services ».

ARTICLE 5 :

Durant la période de consultation définie à l'article premier, toute personne intéressée peut faire parvenir ses observations écrites :

en écrivant directement à l'adresse courriel : ddt48@lozere.gouv.fr
ou éventuellement en les adressant par voie postale à la direction départementale des territoires de la Lozère (DDT 48) – 4 avenue de la gare – 48000 Mende. Le courrier devra obligatoirement comporter les nom et adresse de leurs auteurs, être daté et signé. Une copie de ces observations sera transmise par la DDT 48 à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, coordinatrice du Plan National d'Actions du Gypaète barbu.

ARTICLE 6 :

Durant la période de consultation définie à l'article 1er, le maire pourra faire valoir les observations écrites de sa collectivité auprès de la préfecture de la Lozère dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5. S'il y a lieu, il joindra copie de la délibération du conseil municipal.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental
des territoires
René Paul LOMI